



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/368 portant prescriptions complémentaires  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société BOUYER LEROUX à La Boissière du Doré**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 autorisant la société IMERYS T.C. à exploiter une carrière située au lieu-dit « la Maison Neuve » à La Boissière du Doré ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « la Maison Neuve » à La Boissière du Doré à la société BOUYER LEROUX STRUCTURE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 modifiant le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière située au lieu-dit « la Maison Neuve » à La Boissière du Doré ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « la Maison Neuve » à La Boissière du Doré à la société BOUYER LEROUX ;
- Vu** la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société BOUYER LEROUX le 18 octobre 2021 concernant la prolongation de l'activité de la carrière et le dossier joint ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 février 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation ou proposition du public lors de la consultation du public par voie électronique réalisée du 7 mars 2022 au 22 mars 2022 ;
- Vu** l'avis de la commune de La Boissière du Doré en date du 15 mars 2022 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental en date du 21 mars 2022 ainsi que les échanges qui ont suivi ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 29 septembre 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Bouyer Leroux le 30 septembre 2022;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 7 octobre 2022 ;
- Considérant** que le projet, qui consiste en une prolongation de deux ans de l'autorisation d'exploiter :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que les engagements de la société BOUYER LEROUX en date du 29 juillet 2022 permettent de répondre à la réserve du conseil départemental de la Loire-Atlantique concernant les aménagements de sécurité pour l'accès au site ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup>

La société BOUYER LEROUX, dont le siège social est situé 6 l'Etablère à LA SEGUINIÈRE (49280), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située sur la commune de La Boissière du Doré au lieu-dit « la Maison Neuve ».

## Article 2

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé est remplacé par :

«

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	135 568 m <sup>2</sup> dont surface exploitable : 110 345 m <sup>2</sup> Production maximale : 36 000 t/an	A

\* A = Autorisation »

## Article 3

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé est complété comme suit :

« Le présent arrêté vise les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L214-1 du code de l'environnement répertoriés dans le tableau suivant :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Emprise du site environ 13,6 ha	D

\* A = Autorisation, D = Déclaration »

## Article 4

La première phrase de l'article 1-4 de l'arrêté préfectoral 21 juillet 2009 susvisé est remplacé par la phrase suivante :

« L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. »

## Article 5

Le premier alinea de l'article 2-5 de l'arrêté préfectoral 21 juillet 2009 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« La quantité maximale autorisée à extraire à compter de la date de notification du présent arrêté est fixée à 36 000 tonnes par an. »

## Article 6

L'article 3-2 de l'arrêté préfectoral 21 juillet 2009 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 3-2 – Montants**

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Phasage d'exploitation concerné	Période	Montant des garanties financières	Commentaires
Phase 1	n à n+4	104 921 € TTC	Ce montant est défini par référence à l'indice TP01 de mars 2007 et pour une TVA de 19,6 %.
Phase 2	n+5 à n+9	158 578 € TTC	
Phase 3	n+10 à n+14	64 601 € TTC	Ce montant est défini par référence à l'indice TP01 de mars 2021 égal à 113,5 et pour une TVA de 20 %.
Phase 4	n+15 à n+19	115 132 € TTC	
Phase 5	n+20 à n+24	100 695 € TTC	
Phase 6	n+25 à n+29	54 649 € TTC	

**Article 7**

Le plan d'état de phasage figurant en annexe au présent arrêté est ajouté en annexe de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé.

**Article 8 – sanctions**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

**Article 9 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déferée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Boissière du Doré et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Boissière du Doré, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

#### **Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de La Boissière du Doré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 10 octobre 2022**

**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

#### **ANNEXE : Plan de phasage**

## ANNEXE – Plan de phasage

